



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-351
portant prorogation de l'arrêté DDTM/SEBF/2022-071 du 29 mars 2022
portant autorisation environnementale pour la création d'aménagements de
gestion des eaux de ruissellement au hameau de Mussegros**

Commune d'ÉCOUIS

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2022-071 du 29 mars 2022 portant autorisation environnementale au titre des dispositions du Code de l'Environnement pour la création d'aménagements de gestion des eaux de ruissellement au hameau de Mussegros sur la commune d'ÉCOUIS par Seine Normandie Agglomération ;

VU la demande présentée par Seine Normandie Agglomération par courrier du 21 novembre 2023, visant à obtenir la prorogation au 31 décembre 2024 de l'arrêté du 29 mars 2022 susvisé pour lui permettre la réalisation de l'ensemble des travaux autorisés.

Considérant :

- que les travaux, objet de l'autorisation environnementale, encadrés par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 qui fixe le délai de réalisation au 31 décembre 2023, n'ont pas pu être réalisés du fait des difficultés rencontrées pour acquérir l'ensemble des parcelles nécessaires aux aménagements de gestion des eaux de ruissellement du hameau Mussegros ;
- que la demande de délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2024 est raisonnable au vu des dernières acquisitions foncières à obtenir pour ces travaux ;
- que ces aménagements ont pour principal enjeu la protection des habitations ;
- qu'il convient d'acter la demande de prorogation portée par Seine Normandie agglomération pour réaliser les travaux et assurer les objectifs susmentionnés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Généralités

- **La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA)**, représentée par son président et dont le siège est : 12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS,
est dénommée ci-après le « demandeur ».

- Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch CS 20018 - 27020 ÉVREUX Cedex
tél : 02 32 29 62 94
mel : ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le délai de réalisation des travaux de l'arrêté préfectoral est prolongé jusqu'au **31 décembre 2024**.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 susvisé restent en vigueur.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune d'Écouis, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 est consultable au recueil spécial N°27-2022-054 du 1^{er} avril 2022 (<https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>).

Le dossier initial d'autorisation est consultable au siège de Seine Normandie Agglomération.

Article 7 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'Écouis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet des Andelys ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- Mme la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Évreux, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET